

RESOLUTION N° AGN/33/RES/2

OBJET:

TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1964

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Résolutions visant
plusieurs genres de drogues à la fois
et/ou ayant une portée générale en ce qui
concerne la coopération internationale en
matière de lutte contre le trafic et
l'abus des drogues

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 33ème session à Caracas, du 30 septembre au 7 octobre 1964,

1) AYANT PRIS EN CONSIDERATION les résolutions adoptées lors des réunions antérieures de l'Assemblée Générale en ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants,

RECOMMANDE que tous les pays membres intensifient leurs programmes de prévention et de répression et mettent en application lesdites résolutions qui se sont révélées utiles,

INVITE particulièrement les pays membres à mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour découvrir et détruire les laboratoires clandestins, ainsi que la culture et la production illicites du pavot à opium, de la feuille de coca et du cannabis,

2) CONSTATANT que certains produits chimiques sont indispensables à la production illicite de l'héroïne et de la cocaïne,

ENCOURAGE les pays membres dans lesquels la présence de laboratoires clandestins est connue ou suspectée à prendre ou à renforcer des mesures de contrôle intéressant ces produits,

3) CONSIDERANT que la morphine (par exemple la marque "999") continue à poser un grave problème,

ESTIME que les pays intéressés doivent lui accorder une absolue priorité,

4) CONSTATANT le fait que l'efficacité de la répression est directement influencée par la sévérité des sanctions infligées aux trafiquants,

RECOMMANDE aux pays membres l'adoption des mesures législatives et administratives qui les permettent.